



Arrêt

n° 71 106 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. REKIK loco Me G. MINDANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République de Serbie, d'origine ethnique albanaise et vous seriez originaire de la localité de Letovic (municipalité de Bujanovc). Le 10 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous auriez vécu à Letovic, avec vos parents et votre soeur. Vos deux parents seraient décédés de maladies, respectivement en 1999 et 2005. Peu après le décès de votre père en

1999, votre soeur se serait mariée et aurait déménagé à Preshevë chez son mari. Vous auriez eu des relations avec des filles jusqu'à vos 17 ans.

Lorsque vous aviez 19 ans, vous vous seriez intéressé à commencer une expérience homosexuelle, suite à des conversations et des recherches sur internet. Vous auriez alors contacté un couple d'homosexuels connus à Preshevë, Gzim et Agron, et auriez entamé une relation avec eux. Vous les auriez vus environ une fois par semaine, le week-end. Environ six mois après le début de vos activités homosexuelles, un villageois de Letovic vous aurait surpris en train d'embrasser l'un de vos partenaires, dans un café près d'une école à Preshevë. Dès ce moment, les habitants de Letovic auraient appris que vous étiez homosexuel. Les villageois, après l'entente de cette nouvelle, vous auraient évité, et vous auraient injurié. Lorsqu'elle aurait pris connaissance de votre homosexualité, votre soeur vous aurait conseillé d'abandonner cette orientation sexuelle. Vous n'avez pas mentionné de problème particulier vis-à-vis des membres de votre famille ou vis-à-vis de votre patron à Bujanovc, lorsqu'ils auraient appris la nouvelle.

Environ 2 ou 3 mois après avoir été surpris lors d'un baiser à Preshevë, alors que vous effectuiez des achats dans un magasin à Letovic, quatre habitants du village, y compris la personne qui vous avait vu à Preshevë, vous auraient battu et chassé du magasin. Vous n'avez pas souhaité fournir le nom de ces agresseurs.

Le 7 décembre 2010, alors que vous étiez chez vous, votre ami [B.] vous aurait contacté par téléphone et vous aurait averti que les villageois s'étaient rassemblés et se dirigeaient vers votre maison. Vous auriez immédiatement fui vers le domicile de votre oncle, Monsieur [F.S.], à Bujanovc. Plus tard, votre ami [B.] vous aurait appelé pour vous raconter que la manifestation se composait d'une centaine de villageois de Letovic, et que ce rassemblement aurait été organisé par l'un des quatre agresseurs de 2008. Ils auraient porté des drapeaux, auraient clamé que vous deviez quitter le village, qu'ils vous tueraient. Vos agresseurs, ainsi que d'autres personnes, auraient pénétré chez vous, et auraient brisé des portes et du mobilier, et auraient jeté des pierres. L'événement aurait duré environ une demi-heure.

Le 8 décembre 2010, vous seriez monté à bord d'un bus en direction de la Belgique. En voyage, on vous aurait volé votre passeport serbe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité serbe, émise le 17/09/2010 et valable 5 ans ; l'acte de naissance (et indiquant le décès) de votre père, Monsieur [Z.N.] émis à Nosalce le 18/01/2001 ; l'acte de naissance (et indiquant le décès) de votre mère, Madame [Z.S.] émis à Nosalce le 08/12/2005.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et que vous présentez comme étant à la base de votre crainte en cas de retour en Serbie, à savoir votre homosexualité et les ennuis que vous auriez rencontrés subséquentement, n'emportent pas mon intime conviction. En effet, plusieurs incohérences et imprécisions ont été relevées.

Premièrement, lorsqu'on vous interroge sur la découverte personnelle de votre orientation homosexuelle, vous répondez par des propos particulièrement vagues. Vous êtes incapable de donner une date, même approximative, du moment où vous avez découvert votre homosexualité, ni du moment où vous auriez commencé à avoir des relations homosexuelles. Vous affirmez que vous aviez 19 ans, et que c'est « six mois après » la découverte personnelle de votre homosexualité que les villageois de Letovic en auraient pris connaissance (CGRA notes d'audition p. 7-9). Questionné à maintes reprises sur une chronologie plus précise des faits invoqués, vous admettez finalement que c'est en été 2008 que vous auriez décidé d'essayer d'avoir des relations homosexuelles, après avoir « entendu dire que c'était bien » et « vu dans l'ordinateur des choses » (CGRA notes d'audition p. 10). Une contradiction a aussi été relevée à propos de la chronologie des faits : d'abord vous affirmez que dès que les villageois ont eu connaissance de votre orientation sexuelle, vous avez fui (CGRA notes d'audition p. 8) ; en replaçant les faits dans l'ordre, selon vos déclarations, cela nous mène à déduire que vous auriez fui de Letovic vers la fin 2008 ou au début de l'année 2009. Pourtant, dans la partie sur vos lieux de résidence

(CGRA notes d'audition p. 3), et plus loin dans l'audition, vous expliquez que vous auriez toujours vécu à Letovic, jusqu'au 7 décembre 2010, lorsque vous avez fui vers Bujanovc, et ensuite vers la Belgique. Compte-tenu de votre âge et de votre niveau de scolarité, ces incohérences, portant sur une suite d'événements qui auraient eu lieu il y a moins de 3 ans, affaiblissent fortement la crédibilité générale de votre récit.

Vous admettez par ailleurs que vous n'auriez jamais eu de vraie relation avec un homme, mais que vous voyiez régulièrement un couple d'homosexuels de Preshevë, contactés dans le but d'acquérir une première expérience homosexuelle (CGRA notes d'audition p. 10). Aussi, vous avez fait preuve d'un désintéret et d'une méconnaissance totale à propos de la situation générale des homosexuels en Serbie. Vous n'avez pas non plus été capable de citer le moindre lieu de rencontre ou association d'homosexuels (CGRA notes d'audition p. 15). A la date de votre audition, vous n'aviez pas encore fréquenté de lieux de rencontre pour les homosexuels en Belgique, même si vous affirmez que vous désirez pouvoir fréquenter de tels lieux (CGRA notes d'audition pp. 15-16). Etant en Belgique depuis décembre 2010, ce manque d'empressement semble peu compatible avec vos déclarations. Les différents éléments présentés ci-dessus réduisent fortement la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

De même, vous déclarez ignorer la situation légale des homosexuels en Belgique (CGRA notes d'audition p. 16). Or, on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous informiez de la situation de cette communauté dans le pays où vous réclamez une protection.

Deuxièmement, même en considérant votre orientation homosexuelle comme établie, quod non, vos déclarations sur les maltraitements subies sont également peu convaincantes. Relevons à cet effet qu'aucun des membres de votre famille n'a eu de problème réel avec votre homosexualité. Votre soeur vous aurait seulement conseillé d'abandonner vos « activités » homosexuelles (CGRA notes d'audition p. 7). Votre oncle, lui, vous aurait simplement conseillé de vous en aller, après avoir pris connaissance de la manifestation (CGRA notes d'audition p. 9). Quant aux injures et attitudes méprisantes que vous auriez perçues dans votre entourage à Letovic et à Bujanovac (CGRA notes d'audition p. 14), elles ne sont pas de nature suffisamment graves pour justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

A propos des coups que vous auriez reçus de quatre villageois de Letovic, constatons des incohérences entachent encore la crédibilité générale de votre récit. Tout d'abord, vous refusez catégoriquement de citer les noms de vos agresseurs, malgré la confidentialité de la procédure. Interrogé, vous ne donnez aucune explication qui permette de justifier ce refus (CGRA notes d'audition p. 6 et 8). Ensuite, lorsqu'on vous demande de situer cet événement dans le temps, vous vous contredisez à plusieurs occasions. Au début de votre audition, vous affirmez à deux reprises que l'événement s'est produit il y a environ un an (CGRA notes d'audition p. 6). Puis vous déclarez que cette agression s'est produite 3 ou 4 jours après qu'un villageois vous ait surpris à Preshevë en train d'embrasser quelqu'un (CGRA notes d'audition pp. 8-9), soit fin 2008 ou début 2009. Ensuite, vous ajoutez encore une troisième version, en affirmant que les faits se seraient produits 8 ou 9 mois après votre découverte personnelle de votre homosexualité (CGRA notes d'audition p. 14), ce qui nous mènerait au printemps 2009.

En ce qui concerne la manifestation qui aurait eu lieu chez vous le 7 décembre 2010 (CGRA notes d'audition pp. 12-13), relevons qu'aucune trace de cet événement n'a pu être retrouvée dans la presse locale. Or il est raisonnable de penser qu'un événement de cette ampleur (vous mentionnez la présence d'une centaine de manifestants) soit au minimum cité dans les médias du sud de la Serbie. Vous n'apportez par ailleurs aucune preuve matérielle de cet événement.

En outre, vous n'avez pas convaincu de votre incapacité à obtenir une protection adéquate en Serbie. Remarquons que vous n'avez, à aucune occasion, cherché la protection de la police ou d'une autre instance étatique serbe. Appelé à fournir des explications à ce sujet, vous tentez de changer de sujet, puis vous avancez que vous n'aimez pas aller à la police, que vous n'avez jamais eu de soucis et que vous ne vouliez pas « en faire une histoire importante ». Vous admettez aussi que vous ne vous êtes pas renseigné sur les possibilités de recevoir une protection de vos autorités locales (CGRA notes d'audition pp. 9-10). Rappelons à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection de vos autorités nationales.

Or il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir dossier administratif) que, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police serbe, celle-ci

fonctionne mieux. Ce faisant, elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, les éventuels écarts de conduite de la part des agents de police ne sont plus tolérés. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous seriez renvoyé en Serbie, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez par ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités serbes (CGRA notes d'audition p. 4).

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous n'auriez pas pu vous établir ailleurs en Serbie, pour éviter les maltraitances dues à votre homosexualité. En effet, vous avez déclaré que vos partenaires homosexuels, qui habitent à Preshevë, n'ont jamais eu de problème, malgré qu'ils soient connus comme homosexuels (CGRA notes d'audition pp. 10, 11). Questionné à propos d'une éventuelle possibilité pour vous de vous installer à Preshevë, vous répondez que vous n'avez pas les moyens de déménager (CGRA notes d'audition p. 15). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile confirment votre identité, votre nationalité, et l'information que vos parents sont décédés. Mais aucune de ces pièces ne permet de rétablir un lien avec les textes légaux régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant « postule l'annulation pour violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, par la décision prise par le Commissariat général portant refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 4 juillet 2011».

3.2. Il conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite, dans le dispositif de sa requête, sa réformation et l'octroi du statut de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs. Elle constate en effet que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit se révèlent imprécises, vagues et contradictoires. Elle soulève ensuite l'absence d'écho de la manifestation, qui aurait eu lieu dans son village, dans la presse locale. Elle reproche ensuite au requérant de ne pas avoir sollicité l'aide des autorités présentes dans son pays d'origine et souligne la possibilité de fuite interne. Enfin, elle souligne le caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions du requérant concernant les éléments centraux de son récit, à savoir la découverte de son homosexualité, le fait d'avoir été surpris par un villageois, le caractère public de cette relation et les maltraitances subséquentes, sont à ce point dépourvues de consistance et de cohérence qu'il n'est pas possible d'y prêter foi.

4.4.1. Le requérant n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'il se limite à retranscrire les déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse, et qu'il se borne à de simples dénégations des motifs de l'acte attaqué et à la seule répétition de certains faits invoqués, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses carences et lacunes caractérisant le récit.

4.4.2. Pour le surplus, il justifie les contradictions relevées par des tensions et un manque de compréhension avec l'interprète ayant conduit à un changement en cours d'audition. En l'espèce, le Conseil estime, après examen du dossier administratif, que les contradictions sont établies. Il constate en outre que le requérant s'est montré erratique tant dans le cadre de la première et que de la seconde partie d'audition de sorte que les contradictions relevées ne peuvent être imputées à de simples problèmes de traduction. Enfin, le Conseil souligne que contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant le changement d'interprète ne résulte pas de tensions ou d'un manque de compréhension entre celui-ci et le requérant mais d'un manque de disponibilité du premier interprète (rapport d'audition du 21 juin 2011, page 12).

4.5. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé actuel de ses craintes.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que le requérant ne fait état, dans sa requête, d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 supra, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM